

COMMISSION PROFESSIONNELLE PARITAIRE ECONOMIE FORESTIERE

Route du Lac 2, 1094 Paudex
Case postale 1215, 1001 Lausanne
Tél : 058 796 39 20

REGLEMENT D'APPLICATION DU BAREME DES AMENDES CONVENTIONNELLES ET DES FRAIS ADMINISTRATIFS DE CONTRÔLE DE LA COMMISSION PARITAIRE PROFESSIONNELLE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

vu l'article 31.8 de la Convention collective de travail de l'Economie forestière vaudoise (ci-après : CCT-EF),

vu les statuts de la Commission paritaire professionnelle de l'Economie forestière vaudoise (ci-après : CPP-EF),

Les parties à la CCT définissent le règlement suivant :

Art. 1 – Principes

Au vu des bases conventionnelles rappelées en préambule, il est admis que :

1. Toute infraction aux dispositions de la convention collective de travail, à ses annexes ou à ses éventuels avenants peut être sanctionnée par une amende conventionnelle, ceci en plus du préjudice de la réparation des dommages éventuels.
2. Le montant de l'amende conventionnelle est fixé selon le barème établi par les partenaires sociaux et fait partie intégrante de la CCT.
Art. 31.8.3 : toute infraction aux dispositions de la présente convention peut être sanctionnée par une peine conventionnelle de CHF 10'000.- au maximum, sans préjudice de la réparation des dommages éventuels.
Art. 31.8.4 : en cas de récidive ou de violation grave des dispositions de la présente convention, la peine conventionnelle peut être portée à CHF 40'000.- au maximum. Ce montant peuvent-être augmenté si le préjudice subi est supérieur à cette somme.
3. Des frais de contrôle sont perçus auprès des entreprises qui ont été contrôlées et/ou qui ont violé les dispositions conventionnelles ou ne se présentent pas à une convocation.
4. Les frais administratifs de contrôle comprennent notamment l'éventuelle audition des parties, la vérification des pièces transmises, les frais de préparation (convocations, réquisition des documents, etc.) et de suivi (établissement et envoi du procès-verbal, suivi des décisions) du dossier.

Art. 2 – Compétences

1. La CPP-EF a notamment pour tâches :
 - a. de prononcer et fixer le montant des amendes conventionnelles.
 - b. de mettre à la charge des entreprises contrôlées les frais de contrôle et de procédure.
 - c. d'encaisser et de recouvrer les montants des amendes conventionnelles et des frais de contrôle et de procédure, au besoin par voie judiciaire.

Art. 3 – Prises de position et contestation

1. Les prises de position de la CPP-EF en matière d'amende conventionnelle et de frais administratifs de contrôle doivent être motivées.
2. En cas de contestation, les amendes conventionnelles peuvent faire l'objet d'une procédure devant les instances judiciaires cantonales compétentes en la matière (en fonction de la valeur litigieuse).

COMMISSION PROFESSIONNELLE PARITAIRE ECONOMIE FORESTIÈRE

Route du Lac 2, 1094 Paudex
Case postale 1215, 1001 Lausanne
Tél : 058 796 39 20

Art. 4 – Infractions et amendes

1. Les barèmes d'amende conventionnelle appliqués aux différentes infractions sont notamment les suivants selon le tableau ci-dessous (liste non exhaustive).
2. Les montants des amendes conventionnelles ci-dessous sont indicatifs, ils peuvent être modifiés selon la gravité de l'infraction et en cas de récidive.
3. Les montants des amendes sont cumulables en cas d'infractions multiples et/ ou de récidive.
4. La récidive signifie qu'un premier constat (relevant d'un article CCT), sanctionné par une amende conventionnelle relevant du tableau ci-dessous, a été établi et qu'un autre manquement de même nature (relevant d'un même article CCT) a été constaté.
5. Lorsqu'une entreprise aura contrevenu plus de trois contrôles aux dispositions conventionnelles en 5 ans, l'amende sera fixée en fonction des circonstances et compte tenu de la gravité du cas.

Tableau des amendes conventionnelles :

Type d'infractions	CCT		CHF		Commentaires
A Obligation de renseigner					
a) Non-envoi d'un ou de plusieurs documents requis par la CPP-EF	Art. 31	1 ^{er} constat récidive 2 ^e récidive	CHF CHF CHF	1'000.-- 2'000.-- 3'000.--	
b) Déclaration mensongère en lien avec le champ d'application		1 ^{er} constat récidive 2 ^e récidive	CHF CHF CHF	1'000.-- 1'500.-- 2'000.--	
B Obligations contractuelles					
a) Non-respect de la durée du travail et des pauses	Art. 8 Art. 9 Art. 10	1 ^{er} constat récidive 2 ^e récidive	CHF CHF CHF	Min. 1'000.-- Min. 2'500.-- Min. 5'000.--	+ 100.- par travailleur en fonction du nombre d'employés concernés
b) Non-établissement d'un contrat de travail / contrat de travail incomplet	Art. 2	1 ^{er} constat récidive 2 ^e récidive	CHF CHF CHF	Min 500.-- Min 1'000.-- Min 1'500.--	+ 100.- par travailleur en fonction du nombre d'employés concernés
c) Non-respect de l'application des délais (délai de congé, délai de protection)	Art. 24	1 ^{er} constat récidive 2 ^e récidive	CHF CHF CHF	Min 500.-- Min 1'000.-- Min 1'500.--	+ 100.- par travailleur en fonction du nombre

COMMISSION PROFESSIONNELLE PARITAIRE ECONOMIE FORESTIERE

Route du Lac 2, 1094 Paudex
Case postale 1215, 1001 Lausanne
Tél : 058 796 39 20

						d'employés concernés
d) Non-respect des salaires	Art. 17	1 ^{er} constat récidive 2 ^e récidive	CHF CHF CHF	Min 1'000.-- Min 2'500.-- Min 5'000.--		+ 100.- par travailleur en fonction du nombre d'employés concernés
e) Non-respect des catégories		1 ^{er} constat récidive 2 ^e récidive	CHF CHF CHF	Min 1'000.-- Min 2'500.-- Min 5'000.--		+ 100.- par travailleur en fonction du nombre d'employés concernés
f) Non-versement ou paiement partiel du 13 ^{ème} salaire	Art. 13 Art. 14	1 ^{er} constat récidive 2 ^e récidive	CHF CHF CHF	1'000.-- 2'500.-- 5'500.--		+ 100.- par travailleur en fonction du nombre d'employés concernés
g) Non-respect des vacances et jours fériés	Art. 18	1 ^{er} constat récidive 2 ^e récidive	CHF CHF CHF	1'000.-- 2'500.-- 5'500.--		+ 100.- par travailleur en fonction du nombre d'employés concernés
h) Non-paiement ou paiement partiel des frais de déplacement et indemnités repas	Art. 21 Art. 22	1 ^{er} constat récidive 2 ^e récidive	CHF CHF CHF	500.-- 1'000.-- 1'500.--		+ 100.- par travailleur en fonction du nombre d'employés concernés
i) Non-respect des indemnités équipements	Art. 23	1 ^{er} constat récidive 2 ^e récidive	CHF CHF CHF	500.-- 1'000.-- 1'500.--		+ 100.- par travailleur en fonction du nombre d'employés concernés
j) Non-respect des majorations pour heures supplémentaires ou de la compensation en congé	Art. 11	1 ^{er} constat récidive 2 ^e récidive	CHF CHF CHF	500.-- 1'000.-- 1'500.--		+ 100.- par travailleur en fonction du nombre d'employés concernés

COMMISSION PROFESSIONNELLE PARITAIRE ECONOMIE FORESTIERE

Route du Lac 2, 1094 Paudex
Case postale 1215, 1001 Lausanne
Tél : 058 796 39 20

k) Non-respect du temps de transport et/ou de son indemnisation	Art. 5	1 ^{er} constat récidive 2 ^e récidive	CHF CHF CHF	1'000.-- 2'500.-- 5'000.--	+ 100.- par travailleur en fonction du nombre d'employés concernés
C Infractions relatives au travail d'entreprise hors-canton					
a) Non-envoi d'un ou de plusieurs documents requis par la CPP-EF		1 ^{er} constat récidive 2 ^e récidive	CHF CHF CHF	1'000.-- 2'000.-- 3'000.--	
b) Refus de contrôle		1 ^{er} constat récidive 2 ^e récidive	CHF CHF CHF	5'000.-- 10'000.-- 20'000.--	
D Infractions relatives au travail du samedi					
a) Non-respect des 4 samedis par mois	Art. 10		CHF CHF	2'000.-- 250.--	Par chantier Par travailleur
b) Non-respect des majorations pour le samedi	Art. 10		CHF CHF	2'000.-- 250.--	Par chantier Par travailleur
E Infractions relatives aux prestations sociales					
a) Non assurance au 2 ^e pilier, à la perte de gain maladie, ou à la LAA	Art. 2 Art. 27	1 ^{er} constat récidive 2 ^e récidive	CHF CHF CHF	5'000.-- 7'500.-- 15'000.--	
b) Non-conformité du contrat d'assurance 2 ^{ème} pilier, perte de gains maladie et accident	Art. 2 Art. 27	1 ^{er} constat récidive 2 ^e récidive	CHF CHF CHF	5'000.-- 7'500.-- 15'000.--	
c) Non-respect de l'application des taux de prime ou du délai d'attente	Art. 2 Art. 27	1 ^{er} constat récidive 2 ^e récidive	CHF CHF CHF	500.-- 1'000.-- 1'500.--	
F Infractions relatives au paiement des contributions aux frais d'exécution, de formation et de perfectionnement professionnels (contributions professionnelles)					
a) Non-déclaration de la masse salariale	Art. 30		CHF	3'000.—	-

COMMISSION PROFESSIONNELLE PARITAIRE ECONOMIE FORESTIERE

Route du Lac 2, 1094 Paudex
Case postale 1215, 1001 Lausanne
Tél : 058 796 39 20

I Refus de contrôle – non collaboration					
a) Refus de contrôle – non-collaboration		1 ^{er} constat	CHF	5'000.--	Dénonciation au SECO
		récidive	CHF	10'000.--	
		2 ^e récidive	CHF	20'000.--	
b) Non-envoi d'un ou de plusieurs documents requis par la CPP-EF		1 ^{er} constat	CHF	1'000.--	
		récidive	CHF	2'000.--	
		2 ^e récidive	CHF	3'000.--	

Art. 5 – Frais de contrôle et de procédure

1. Les tarifs appliqués aux différents frais de contrôle et de procédure sont notamment les suivants (liste non exhaustive).
2. Les montants des frais sont cumulables en cas de contraventions multiples et/ ou de récidive.

Courriers	Montant			
a) 1 ^{er} envoi – rapport de contrôle		Frs	0.00	
b) 2 ^{ème} courrier avec menace d'amende		Frs	0.00	
c) 3 ^{ème} courrier avec menace d'amende		Frs	0.00	
d) 4 ^{ème} courrier : amende et frais administratif de contrôle		Frs	850.00	

Type de frais	Montant			
e) Renvoi du contrôle sans justes motifs moins de 48 heures à l'avance			CHF	850.--
f) Ne pas se présenter à une convocation de la CPP			CHF	850.--
g) Frais de procédure de contrôle			CHF	850.--

Art. 6 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le **28 novembre 2024**.